

## Fiche reflexe :

### Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)

#### Présentation :

Dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degrés qui connaissent des difficultés durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages. Il peut se substituer au PPRE dès lors qu'un diagnostic de trouble « Dys » est posé. Il est à distinguer du PAI qui s'adresse aux enfants malades. Ce dispositif est à établir pour des élèves qui ne sont pas dans le champ du handicap (dans ce cas on parle de PPS). Le PAP est un document normalisé rédigé sur la base d'un modèle national. C'est un outil de suivi, qui est établi en fonction des cycles de la maternelle au lycée, afin d'éviter la rupture dans les aménagements et adaptations.

#### But :

Définir les aménagements et des adaptations pédagogiques indispensables et possibles à mettre en œuvre tout au long de l'année scolaire pour répondre aux besoins spécifiques de l'élève et aux enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé.

#### Procédure :

- **Proposition** : Le PAP est mis en place, soit sur proposition du conseil des maîtres, du conseil de cycle, d'un professeur de lycée ou de collège, soit à tout moment de la scolarité à la demande de la famille, du responsable légal de l'enfant.
- **Constat des troubles** : Le diagnostic est posé par le médecin scolaire ou, dans les archipels éloignés, par le médecin traitant en absence de médecin scolaire, à partir d'un bilan spécifique établi par un rééducateur. Il donne son avis sur la mise en place du PAP.
- **Elaboration** : Le directeur d'école ou le chef d'établissement propose l'élaboration du plan d'accompagnement personnalisé à l'équipe éducative (enseignant de la classe, professeur principal), en y associant, si possible la famille ainsi que les professionnels concernés : en cochant les items proposés du document normalisé.
- **Mise en œuvre et suivi** : Le plan d'accompagnement personnalisé est mis en œuvre par le ou les enseignants de l'élève, avec l'appui des professionnels qui y concourent. Dans le 2<sup>nd</sup> degré, le professeur principal est chargé de coordonner la mise en œuvre et le suivi du plan d'accompagnement personnalisé.

#### Où trouver des informations complémentaires ?

- Le site ASH : <http://ash-polynesie.education.pf/> ; rubrique Adaptation scolaire /Troubles apprentissages (PAP)

#### Textes réglementaires de base :

- La circulaire MEE 3544 du 15 juillet 2015 relative à la « scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers dans le 1<sup>er</sup> degré »  
Chapitre V- l'accueil des enfants qui connaissent des difficultés durables ayant pour origine des troubles des apprentissages

#### Contact :

CPAIEN de circonscription, infirmière scolaire